

Commission Consultative Paritaire REGLEMENT INTERIEUR

Mandature des représentants du personnel 2022 – 2026
Mandature des représentants des collectivités 2020 – 2026

Présenté en séance du 14 avril 2023
Modifié en séance du 24 février 2025

Références juridiques

Code Général de la Fonction Publique (articles L272-1 et suivants ; R.211-327 et suivants et R.272-1 et suivants)
Décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale.

Décret n°2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale.

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement des Commissions Consultatives Paritaires (CCP) placées auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre (CDG 58).

Le décret n°2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale et pris en application de la loi de transformation de la fonction publique vient préciser qu'à compter de décembre 2022, aucune distinction par catégorie ne sera plus opérée.

Composition

Article 1 : Composition de la CCP

La CCP comprend en nombre égal des représentants des collectivités et établissements publics affiliés au CDG et des représentants du personnel :

- les **représentants des collectivités et établissements publics** sont désignés par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre ;
- les **représentants du personnel** sont élus, conformément aux dispositions des articles L.R.211-327 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de la CCP.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE	
Collège des élus	Collège des représentants du personnel
8 titulaires	8 titulaires
8 suppléant·es	8 suppléant·es

Mandat

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est de quatre ans. Leur mandat expire lors du renouvellement de la CCP (une semaine après la proclamation des résultats aux élections professionnelles). Ce mandat est renouvelable.

Les représentants des collectivités et établissements publics cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

Article 3 : Remplacement en cours du mandat et fin du mandat

Pour les **représentants des collectivités** (placées auprès du C.D.G) : leur mandat expire lorsqu'il cesse au sein de la collectivité, pour quelque cause que ce soit.

Pour les **représentants du personnel** : leur mandat expire au bout de 4 ans ou avant son terme dans les cas suivants :

- démission,
- non renouvellement de contrat ou licenciement,
- mise en congé de grave maladie,
- cessation de fonction dans le ressort territorial de la CCP,
- sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours non amnistiée ou non relevée,
- incapacités prévues par les articles L 5 à L 6 du Code électoral.

En cas de **remplacement en cours de mandat** d'un membre titulaire ou suppléant de la CCP, la durée du mandat du remplaçant est limitée

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CCP pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements publics, un nouveau représentant est désigné par délibération du Conseil d'Administration du C.D.G pour la durée du mandat en cours.

Lorsqu'un représentant titulaire du personnel se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant suppléant du personnel se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues ci-dessus.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la commission consultative paritaire, éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort prévue aux deux derniers alinéas de l'article R.211-389 du Code Général de La Fonction Publique.

Le tirage au sort est effectué par la Présidente du CDG ou son représentant parmi les électeurs à la CCP qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux du CDG et tout électeur à la CCP peut y assister.

Les membres du bureau de vote sont également invités au tirage au sort.

En l'espèce, en présence d'une seule liste (CFDT) de candidats aux élections professionnelles 2022, les autres sièges des représentants titulaires et suppléants ont été attribués par tirage au sort le 16/12/2022 (cf annexe PV du tirage au sort en date du 16/12/2022). Outre le tirage au sort de 2 représentants titulaires et de 2 représentants suppléants, une liste supplémentaire (réserve) de 24 noms a été établie afin de pourvoir les sièges laissés vacants.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel, le siège est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à la première personne tirée au sort figurant sur la liste supplémentaire puis aux personnes suivantes. En cas d'épuisement de cette liste, un nouveau tirage au sort sera organisé conformément à l'article 17 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016.

En l'espèce, suite à l'épuisement de cette liste, un second tirage au sort a eu lieu le 20 octobre 2023 établissant une liste de réserve de 200 noms. (cf annexe PV du tirage au sort 2 en date du 20/10/2023).

[Voir liste des membres tirés au sort en annexe.](#)

Article 5 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants (y compris ceux qui siègent sans voix délibérative) ainsi que les experts appelés à prendre part aux séances, bénéficient de droit d'une autorisation d'absence de la part de leur employeur pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Article 6 : Frais de déplacement

Les membres de la CCP et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

Seuls les représentants du personnel suppléants appelés à remplacer des titulaires défaillants peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement. Si le suppléant ne siège pas avec voix délibérative, il n'est donc pas remboursé desdits frais. Jurisprudence : CE du 13.02.2006 n° 265533.

Article 7 : Divers

Toute facilité doit être donnée aux membres de la CCP pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la CCP des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

Jurisprudence : arrêt CE n° 295647 du 10 septembre 2007 Syndicat CFDT du ministère des Affaires étrangères.

Chaque membre de la CCP est soumis à une obligation de confidentialité pour l'ensemble des données personnelles auxquelles il a accès dans le cadre de ses fonctions. La réglementation sur la protection des données personnelles impose que chaque information se rapportant directement ou indirectement à une personne physique ne puisse être utilisée que de manière transparente et en respectant les droits des personnes concernées et le respect de leur vie privée.

Tout usage, publication ou utilisation illicite de ces données constituerait une violation de la réglementation en matière de protection des données personnelles et serait passible de sanctions. Il convient donc aux membres, d'apporter toute précaution et sécurité à ces informations, en empêchant leur divulgation ou accès non autorisé. Ils ne doivent pas en particulier utiliser les données auxquelles ils peuvent accéder, à des fins autres que celles prévues par leurs attributions, ni faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs fonctions.

Compétences

Article 8 : D'une manière plus générale, la CCP est obligatoirement saisie pour avis préalable chaque fois qu'il s'agit de questions individuelles, soit à la demande de l'administration, soit à la demande de l'agent.

[Voir liste des compétences en annexe](#)

Présidence

Article 9 : La Présidente du CDG préside la CCP départementale. En cas d'absence, elle peut se faire représenter par un autre élu.

Article 10 : Lorsqu'elle siège en **formation disciplinaire**, la CCP est présidée par un magistrat de l'ordre administratif.

Article 11 : La Présidente assure la police de l'assemblée, elle ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre. Elle décide de la suspension de séance. Elle clôt le débat, elle soumet au vote et lève la séance.

Le secrétariat

Article 12 : Le **secrétariat** de la CCP est assuré par un des représentants du collège employeur.

Les fonctions de **secrétaire adjoint** sont effectuées par un représentant du personnel ayant voix délibérative.

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Article 13 : Pour l'exécution **des tâches matérielles**, la Présidente peut se faire assister par la directrice générale ou par son représentant, non membre de la CCP.

Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs du CDG.

Périodicité des séances

Article 14 : La commission tient au moins **deux réunions** par an sur convocation de sa Présidente :

- soit à l'initiative de cette dernière ;
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel adressée à la Présidente, celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit **dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine**.

La CCP se réunit dans les locaux du CDG ou dans tout autre lieu du département, à la demande de la Présidente du Centre de Gestion.

En cas d'urgence, de circonstances particulières et notamment pour certains dossiers de licenciement pour inaptitude physique totale et définitive n'impliquant pas de choix dans la procédure à suivre, la Présidente de la commission peut, dans ces hypothèses et sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, décider qu'une réunion sera organisée par conférence en visioconférence, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'elle soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

1° n'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et ainsi le respect du quorum et de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. La séance n'est pas enregistrée.

2° chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats. Sous réserve de l'accord exprès de l'agent concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues aux alinéas précédents et dans le respect des dispositions du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux agents territoriaux,

3° le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote doit être garanti par tout moyen.

Convocations

Article 15 : Les **convocations** sont adressées par tous moyens y compris par courrier électronique aux représentants titulaires, **au moins 8 jours avant la date de la réunion**, accompagnées de l'ordre du jour de la séance ainsi que des dossiers associés. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Article 16 : Tout membre titulaire de la CCP qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par tout moyen, la Présidente de la CCP, afin que celle-ci convoque, selon le cas :

- le suppléant du représentant du collège employeur ;
- le suppléant du représentant du personnel de la même organisation syndicale que le titulaire.

Pour assurer le bon fonctionnement de la CCP, il sera demandé à chaque membre de communiquer une adresse courriel personnelle et un numéro de téléphone dont la confidentialité sera assurée par le secrétariat de la CCP.

Article 17 : Des experts peuvent être entendus à la demande de tout membre de la CCP.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

L'ordre du jour

Article 18 : L'ordre du jour de chaque réunion de la CCP est arrêté par sa Présidente.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 19 : Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre à la CCP doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

Les observations formulées par l'agent, ou la collectivité en cas de saisine par l'agent, devront être réceptionnées 48h (deux jours ouvrés) avant la séance.

Quorum

Article 20 : La Présidente de la CCP ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies. La commission ne peut siéger que lorsque la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de **8 jours** aux membres de la commission qui siègent alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

Déroulement de la séance

Article 21 : Les **séances** ne sont pas publiques.

Article 22 : En début de réunion, la Présidente communique à la CCP la **liste des participants et excusés**.

Article 23 : La Présidente rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par

l'ordre du jour.

Des **documents complémentaires** peuvent, le cas échéant, être communiqués pendant la séance.

La Présidente de la CCP peut appeler devant la commission toute personne dont l'audition est de nature à éclairer le débat.

La Présidente assure la police de l'assemblée. Elle dirige et veille au bon déroulement des débats et est chargée d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions. Elle est aussi chargée de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du règlement intérieur.

Elle peut décider une suspension de séance, à son initiative ou à la demande d'un membre de la commission. Elle est accordée de droit pour une durée fixée par la Présidente.

Elle accorde ou retire la parole en laissant s'exprimer la totalité de membres en relation avec les questions inscrites à l'ordre du jour ou en relation avec les compétences de la CCP.

Elle clôt le débat, soumet au vote et lève la séance.

Vote

Article 24 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à **main levée**, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à **bulletins secrets**.

Les abstentions sont admises.

Aucun vote **par procuration n'est accepté**.

Avis

Article 25 : Si l'avis de la CCP ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant **obligatoire**.

Article 26 : La CCP émet ses avis à la majorité des membres présents. **En cas de partage** égal des voix, il est considéré qu'aucun avis ou proposition n'a pu être formulé par la commission. Pour autant, l'autorité territoriale peut prendre sa décision.

Article 27 : Les représentants suppléants de la collectivité et du personnel qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission. Ils ne peuvent prendre part aux débats et aux votes.

Article 28 : Les avis sont portés à la connaissance des collectivités concernées et de leurs agents (en cas de saisine par ces derniers).

Procès-verbal

Article 29 : Le/la secrétaire, assisté(e) du/de la secrétaire-adjoint(e), établit le procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal de séance est signé par la Présidente, contresigné par le/la secrétaire et le/la secrétaire adjoint(e) et transmis aux membres de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 30 : Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

Dispositions particulières au fonctionnement de la commission consultative paritaire siégeant en formation disciplinaire

Article 31 : Le Président de la CCP siégeant en formation disciplinaire est un magistrat désigné par le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 32 : Le Président du Conseil de discipline désigne par tirage au sort, en présence d'un représentant du personnel et d'un représentant du Centre de Gestion, les représentants des collectivités et établissements parmi l'ensemble des représentants des collectivités et établissements à la CCP. Sous réserve de l'accord exprès des représentants assistant à ce tirage au sort, le Président du Conseil de discipline peut décider de réaliser ce tirage au sort par visioconférence.

Article 33 : Le Président du Conseil de discipline convoque par tout moyen, et notamment par courrier électronique, les membres du Conseil. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance.

Tout membre titulaire de la CCP qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par tout moyen, le Président de la CCP, afin que celui-ci convoque, selon le cas :

- le suppléant du représentant du collège employeur ;
- le suppléant du représentant du personnel de la même organisation syndicale que le titulaire.

Article 34 : Le Président du Conseil de discipline convoque l'agent, ainsi que l'autorité territoriale qui a déféré celui-ci, 15 jours au moins avant la date de la séance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 35 : Le Conseil de discipline comprend un nombre égal de représentants du personnel et de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui ne peut pas être inférieur à deux. A l'ouverture de la séance, le Président du Conseil de discipline vérifie si les conditions de quorum sont remplies.

Article 36 : Les membres suppléants ne siègent que lorsque les membres titulaires qu'ils remplacent sont empêchés. Si, malgré cela, la composition de la commission consultative paritaire ne permet pas à la représentation du personnel d'atteindre ce nombre, cette représentation doit être complétée par tirage au sort parmi les agents contractuels. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le Conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 37 : En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des collectivités et établissements ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelée à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin de respecter la parité entre les représentants des collectivités et établissements et les représentants du personnel.

Article 38 : Si l'agent déféré devant le Conseil de discipline, ou son (ses) conseil(s), ou si l'autorité territoriale, ou son (ses) représentant(s), ne se présente(nt) pas lors de la séance, et s'il(s) n'a (ont) pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 39 : Une seule demande de report de l'affaire concernée peut être formulée par l'agent poursuivi ou l'autorité territoriale. Il est décidé à la majorité des membres présents.

Article 40 : Le rapport établi par l'autorité territoriale et les observations écrites éventuellement présentées par l'agent sont lus en séance. Si des témoins sont cités, le Conseil de discipline les entend séparément, sauf en cas de confrontation décidée par le Président. Les parties ou, le cas échéant, leurs conseils peuvent, à tout moment de la séance, demander au Président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales.

Article 41 : Le Conseil de discipline délibère à huis clos hors de la présence de l'agent poursuivi, de son ou de ses conseils, et hors de la présence de l'autorité territoriale qui a déféré l'agent, de son ou de ses conseils, et des témoins.

Article 42 : Le procès-verbal du Conseil de discipline est rédigé après chaque séance. Il est signé par le Président du Conseil de discipline et le secrétaire de séance. Il est adressé à l'agent intéressé et à l'autorité territoriale.

Article 43 : Les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil de discipline sont supportés par le Centre de gestion.

L'agent déféré et les autres personnes convoquées devant le conseil de discipline ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour qui sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public auquel appartient le fonctionnaire.

Les frais de déplacement et de séjour des conseils et des témoins de l'agent traduit devant le conseil de discipline et de l'autorité territoriale ou de son représentant ne sont pas remboursés.

Modification du règlement intérieur

Article 44 : La modification du présent règlement pourra intervenir sur proposition de la Présidente ou d'un tiers des membres et décidée à la majorité des membres de la Commission Consultative Paritaire. Le présent règlement intérieur a fait l'objet d'un examen lors de la séance du 14 avril 2023. Il a été adopté à l'unanimité des voix des membres présents.

Il a été modifié sur proposition de la Présidente et adopté à l'unanimité des membres présents le 24 février 2025

Le présent règlement sera publié sur le site du CDG58

Le présent règlement prend effet le 24 février 2025.

Fait à Nevers, le 24 février 2025

La Présidente
Marie-Christine AMIOT



ANNEXES

- ✓ Composition CCP
- ✓ Compétences CCP
- ✓ Procès-verbaux des tirages au sort CCP

Liste des membres CCP

Commission Consultative Paritaire

Représentants de l'Administration

Titulaires élus	Suppléants élus
Marie-Christine AMIOT <i>Maire de SAINT FIRMIN</i>	Gilles DEVIENNE <i>Maire d'URZY</i>
Jean-Yves FOREST <i>Maire de LUCENAY LES AIX</i>	Nicolas BOURDOUNE <i>Maire de CLAMECY</i>
Fernand BARBOSA <i>Maire-adjoint Mairie de ST PARIZE LE CHATEL</i>	Jany SIMÉON <i>Maire de LA CHAPELLE SAINT ANDRÉ</i>
Fabrice BERGER <i>Maire de CHALLUY</i>	Christophe FRAGNY <i>Maire de ST LEGER DES VIGNES</i>
Christian MARILLIER <i>Maire de LA MARCHE</i>	Robert VINCENT <i>Maire de SAINT JEAN AUX AMOGNES</i>
Jean-Michel FORGET <i>Maire de RIX</i>	Jacques MERCIER <i>Maire de PARIGNY LES VAUX</i>
Justine GUYOT <i>Maire de DECIZE</i>	Mahamadou SANGARE <i>Maire-adjoint Mairie de NEVERS</i>
Régine ROY <i>Maire d'IMPHY</i>	Jean-Marie GATIGNOL <i>Maire de CRUX LA VILLE</i>

Représentants du Personnel

Titulaires personnels	Suppléants personnels
Philippe BRETAUD <i>Mairie de VARENNES VAUZELLES</i> <i>CFDT</i>	Jocelyne BERTRAND <i>Mairie de SAINT-DIDIER et GRENOIS</i> <i>Désignée par tirage au sort</i>
Arnaud LALOUE <i>Mairie de LA CHARITE SUR LOIRE</i> <i>CFDT</i>	Jonathan LACAZE <i>Nevers Agglomération</i> <i>Désigné par tirage au sort</i>
Fabrice PACCAMICCIO <i>Nevers Agglomération</i> <i>CFDT</i>	Marie SUCHOT <i>Com Cmnes Amognes Cœur du Nivernais</i> <i>Désignée par tirage au sort</i>
Julie LEGER <i>Mairie de LA CHARITE SUR LOIRE</i> <i>CFDT</i>	Isabelle PICAULT <i>Mairie de Cossaye</i> <i>Désignée par tirage au sort</i>
Sabrina CHARPENTIER <i>PETR VAL DE LOIRE NIVERNAIS</i> <i>Désignée par tirage au sort</i>	Isabelle SAUJOT <i>Mairie d'ARQUIAN</i> <i>Désignée par tirage au sort</i>
Virginie PIERRAT BAILLIEU <i>Mairie de Chateauneuf Val De Barges</i> <i>Désignée par tirage au sort</i>	INCONNU Arnaud <i>Mairie de Fourchambault</i> <i>Désigné par tirage au sort</i>
Angélique FAVREL ROUMIEU <i>SIRP Alluy, Biches, Brinay, Tintury</i> <i>Désignée par tirage au sort</i>	Anaëlle BISSONNIER <i>Mairie de Varennes Vauzelles</i> <i>Désignée par tirage au sort</i>
Philippe ERQUIET <i>Com Cmnes Bazois Loire Morvan</i> <i>Désigné par tirage au sort</i>	Noé MARTIN <i>Com Cmnes Morvan Sommets et Grands Lacs</i> <i>Désigné par tirage au sort</i>

Compétences CCP

DISCIPLINE/FIN DE FONCTIONS

Objet	Compétence de la CCP	Références
I - SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 4 jours à 6 mois pour un agent en CDD et de 4 jours à 1 an pour un agent en CDI	Avis (formation de la CCP en Conseil de discipline)	D. 88-145 (art. 36-1)
Licenciement pour motifs disciplinaires sans préavis ni indemnité de licenciement	Avis (formation de la CCP en Conseil de discipline)	D. 88-145 (art. 36-1)
II. LICENCIEMENT		
Licenciement pour inaptitude physique temporaire ayant épuisé ses droits à congés sans rémunération Contractuels concernés : L. 332-8, L.332-24	Avis	CGFP (L.272-1 ; L.272-2 et L.332-8) D. 88-145 (13.-II (faisant référence aux modalités fixées par l'article 13-III, 39-5 V, 41 et 42) D.2016-1858 (20 I 1°a)
Licenciement pour inaptitude physique définitive Contractuels concernés : tous les contrats sauf les assistants maternels et familiaux	Avis	CGFP (L.9 ; L.272-1 ; L.272-2 et L.332-8) D. 88-145 (11 ; 13 II et III ; 39-5 et 41) D.2016-1858 (20 I 1°a) et (c).
Information à la suite d'un reclassement impossible dans le cas d'un licenciement dans l'intérêt du service ou d'inaptitude physique à occuper son emploi Contractuels concernés : L. 332-8 (sauf agent ayant par ailleurs la qualité de fonctionnaire)	Information	CGFP (L.9 ; L.272-1 ; L.272 et L.332-8) D. 88-145 (13 ; 39-3.-I ; 39-5 (information de la CCP) ; 41 et 42) D.2016-1858 (20 I 1°a et c)
Licenciement pour insuffisance professionnelle Contractuels concernés : L. 332-8, L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.332-24	Avis	CGFP (L.9 ; L.272-1 ; L.272-2) D. 88-145 (10 ; 39-2 et 41) D.2016-1858 (20 I 1°a)

Licenciement dans l'intérêt du service Contractuels concernés : L. 332-8, L.332-24	Avis	CGFP (L.9 ; L.272-1 ; L.272-2 ; L.332-8 et L.332-24 à 26) D. 88-145 (33 ; 39-3 I. 2° et 4° et II et 41) D.2016-1858 (20 I 1°a)
Licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical Siégeant dans une instance, ayant bénéficié au cours des 12 derniers mois d'une autorisation spéciale d'absence (réunion bureau directeur, congrès...) et bénéficiant d'une décharge d'activité pour motif syndical égale ou supérieure à 20% de son temps de travail. La saisine de la CCP doit intervenir avant l'entretien préalable. Cette consultation est également requise en cas de licenciement de l'ancien représentant du personnel durant les douze mois suivant l'expiration de son mandat, ou d'un candidat non élu, pendant un délai de six mois après la date de l'élection.	Avis	CGFP (L.9 ; L.272-1 et L.272-2) D. 88-145 (38-1 et 42-2) D.2016-1858 (20 I 1°b)

ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Objet	Compétence de la CCP	Références
Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel	Avis	CGFP (L.263-3 ; L.272-2 ; L.521-1 ; L.521-5) D. 2014-1526 (7) D.2016-1858 (20 III 2°)

CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

Objet	Compétence de la CCP	Références
-------	----------------------	------------

IV - TELETRAVAIL

Refus à une demande initiale de télétravail, saisine à formuler par l'agent	Avis	CGFP (L.272-2 ; L.430-1) D. 2016-151 (5) D.2016-1858 (20 III 4°)
Refus à une demande de renouvellement de télétravail, saisine à formuler par l'agent	Avis	CGFP (L.272-2 ; L.430-1) D. 2016-151 (5) D.2016-1858 (20 III 4°)
Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité, saisine à formuler par l'agent	Avis	CGFP (L.272-2 ; L.430-1) D. 2016-151 (5) D.2016-1858 (20 III 4°)

V - TEMPS PARTIEL

- Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, saisine à formuler par l'agent
- Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel, saisine à formuler par l'agent

Avis

CGFP (L.272-2 ; L.612-1 à L.612-3)
D. 2004-777 D.2016-1858 (20 III 1°)

VI - FORMATION

- 2^{ème} refus successif à un agent demandant de suivre une formation non obligatoire, saisine à formuler par l'agent (formation d'intégration et de professionnalisation, formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels, formation personnelle, actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française et formation destinée à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle)

Avis

CGFP (L. 272-1 ; L.272-2 ; L.422-1 à 3, L. 422-21 et L. 422-22) D. 2016-1858 (20 I 2°) D.2007-1845 (titre III)

- Refus par l'autorité territoriale d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF).

Avis

CGFP (L.272-2 ; L.421-1 ; L.422-8 à L.422-11) D. 2007-1845 D.2016-1858 (20 III 3)

- 3^e refus de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) Contractuels concernés : tous les contrats

Avis

CGFP (L. 272-1 ; L.272-2 ; L.421-1 ; L.422-8 à L.422-13) D.2017-928 D.2016-1858

- Décisions refusant le bénéfice des congés pour formation syndicale, saisine à formuler par l'agent (congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an)

Avis

CGFP (L.9 ; L.215-1 ; L.272-1 et L.272-2) D.88-145 (6) D.85-552 D.2016-1858 (20 I 2°)

- Décision de rejet des demandes de congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail pour les représentants à la Formation spécialisée ou au CST.

Avis

CGFP (L.214-1 ; L.214-2 et L. 272-1 et L.272-2) D. 2021-571 (98) D.2016-1858 (20 I 2°)

VII – Compte Epargne Temps

Refus d'une demande de congé au titre du CET.	Avis	D.2004-878 D.2016-1858 (20 III 5°)
---	------	------------------------------------

DROIT SYNDICAL

Objet	Compétence de la CCP	Références
Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	Avis	Article L.213-3 du CGFP
Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	Avis	CGFP (L.9 ; L.272-1 et L.272-2) D. 88-145 (38-1 et 42-2) D.2016-1858 (20 I 1°b)
Désignation d'un agent contractuel en décharge d'activité incompatible avec les nécessités de service	Information	CGFP (L.214-4 et L.215-2)

INTERCOMMUNALITE

Objet	Compétence de la CCP	Références
Transfert de personnel dans le cadre de restitution de compétences d'un EPCI aux communes membres	Avis	Article L. 5211-4-1 du CGCT
Transfert de personnel dans le cadre d'un service commun	Avis	Article L. 5211-4-2 du CGCT
Dissolution d'une personne morale de droit public dont la compétence est reprise par un EPCI	Avis	Articles L.445-1, L.445-2 et L.554-1 du CGFP

D'une manière plus générale, la CCP est compétente chaque fois qu'il s'agit de questions individuelles, soit à la demande de l'administration, soit à la demande de l'agent.



PROCÈS-VERBAL DU TIRAGE AU SORT

Des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire Placée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre

Le 16 décembre 2022 à 9 h 00, au siège du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre sis 24 rue du Champ de Foire 58000 Nevers, se sont réunis les membres du bureau de vote à la Commission Consultative Paritaire composé comme suit :

- Président : M. Fernand BARBOSA, Membre du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre, 2^{ème} adjoint Mairie de Saint Parize le Chatel
- Présidente adjointe : Mme DEVOUCOUX Agnès, Membre du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre, Maire de Saint Germain des Bois
- Secrétaire : Mme Grégoire MONIER. Directrice des services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre,
- **La représentante des organisations syndicales :**
 - ✓ Mme Claudine GAULON – CFDT
- **Autorité territoriale :**
 - ✓ Mme AMIOT Marie-Christine, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre, Maire de Saint Firmin

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux Commissions Consultatives Paritaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles ;

Vu la délibération 20220520_06 du 20.05.2022 fixant la composition de la Commission Consultative paritaire à 8 représentants titulaires du personnel et à 8 représentants suppléants du personnel ;

Vu le procès-verbal de carence de candidats établi en date du 8 décembre 2022

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous pouvez exercer vos droits décrits au chapitre III dudit règlement en contactant le Délégué à la protection des Données (DPO) - dpo@cdg58.fr

Toute correspondance doit être adressée à Mme la Présidente du CDG 58
24, rue du Champ de Foire - B.P. 3 - 58028 NEVERS Cedex
courriel : contact@cdg58.fr

1/4

Tél. : 03 86 71 66 10

www.cdg58.com

Vu la liste électorale des agents contractuels des collectivités et établissements affiliés au CDG 58 à la Commission Consultative Paritaire constituée à l'issue du scrutin du 8 décembre 2022 ;

Considérant que la totalité des sièges n'a pu être attribuée faute de candidats, 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants doivent être désignés par tirage au sort parmi les électeurs éligibles ;

Considérant que l'attribution des sièges doit être faite par tirage au sort parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité au 8 décembre 2022 en application de l'article 50 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ;

Considérant que ce tirage au sort en vue de l'attribution des 4 sièges a été annoncé par voie d'affichage au moins huit jours à l'avance dans les locaux du CDG 58 et publié sur le site internet du CDG 58 ;

Considérant qu'il peut être procédé à un tirage au sort avec un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir afin d'anticiper les cas d'empêchement de siéger de certains agents.

Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux Commissions Consultatives Paritaires de la Fonction Publique Territoriale, il est procédé par l'autorité territoriale ou son représentant à la désignation, par tirage au sort, des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire parmi les électeurs éligibles, le 16 décembre 2022, à 9 h 00 au siège du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre, en présence des membres du bureau central de vote à la Commission Consultative Paritaire ;

Sont ainsi désignés, en qualité de :

Représentants titulaires du personnel à la CCP

Nom - Prénom	Titulaires
1. ROUSSEAU Philippe	Titulaire
2. BERGER Catherine	Titulaire

Représentants suppléants du personnel au CCP

Nom - Prénom	Suppléants
1. ALEHAUSE Aurélie	Suppléant
2. BACHELIER Pascal	Suppléant

Afin de pallier l'éventualité d'empêchement de siéger des agents tirés au sort, il est procédé à un tirage au sort d'une liste complémentaire de noms d'agents.

Nom - Prénom
1. ROUSSEAU Philippe
2. BERGER Catherine
3. ALEHAUSE Aurélie
4. BACHELIER Pascal
5. HENRY GILBERT Annick
6. BENALI Samir
7. PENOT Kannika
8. MILLIOT BARTHELEMY Laurence
9. PIERRAT BAILLIEU Virginie
10. CARON Virginie
11. LEPINAY Alexandre
12. RIOLINO Catherine
13. BERTSON DROUARD Evelyne
14. FAVREL ROUMIEU Angélique
15. THEVENARD Allan
16. REGNAULT Elodie
17. ERQUIET Philippe
18. DELAIGRE Emilie
19. LEDOUX Véronique
20. DUHAMEL KEBLI Habiba
21. BICHE Aurélie
22. DUCOTTET Tifène
23. ORDAN Audrey
24. MONTUPET Anne-Laure

OBSERVATIONS

.....

.....

.....

.....

.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 16 décembre 2022 à 9 heures 30 minutes est signé, après lecture, par l'autorité territoriale et par les membres du bureau central de vote.

Le Président,
M. Fernand BARBOSA

Présidente adjointe,
Mme Agnès DEVOUCOUX

Secrétaire,
Mme Grégorie MONIER

La représentante des organisations syndicales,
Mme Claudine GAULON

La Présidente du CDG
Mme Marie-Christine AMIOT



PROCES VERBAL DU TIRAGE AU SORT

Des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire Placée au centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre

Le 20 octobre 2023 à 9h00, au siège du Centre de Gestion de la fonction publique Territorial de la Nièvre sis 24 rue du Champ de Foire 58000 Nevers, se sont réunis les membres du bureau de vote à la Commission Consultative Paritaire composé comme suit :

- **Président** : M. Fernand BARBOSA, Membre du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Nièvre, 2^{ème} adjoint Mairie de Saint Parize Le Chatel
- **Présidente adjointe** : Mme DEVOUCOUX Agnès, Membre du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Nièvre, Maire de Saint Germain des Bois.
- **Secrétaire** : Mme MONIER Grégorie, Directrice des Services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre.

Le Représentant des organisations syndicales :

- M. YVON David – CFDT

Autorité Territoriale :

- Mme AMIOT Marie-Christine, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre, Maire de Saint Firmin.

Vu le Code général de la Fonction Publique

Vu le Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux Commissions Consultatives paritaires de la Fonction Publique Territoriale.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous pouvez exercer vos droits décrits au chapitre III dudit règlement en contactant le Délégué à la Protection des Données (DPO) - dpo@cdg58.fr

1

Tél. : 03 86 71 66 10

Toute correspondance doit être adressée à Mme la Présidente du CDG 58
24, rue du Champ de Foire - B.P. 3 - 58028 NEVERS Cedex
courriel : contact@cdg58.fr

www.cdg58.com



CENTRE
DE
GESTION
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA NIÈVRE

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles.

Vu la délibération 20220520_06 du 20.05.2022 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire à 8 représentants titulaires du personnel et à 8 représentants suppléants du personnel.

Vu le procès-verbal de carence de candidats établi en date du 8 décembre 2022.

Vu le procès-verbal de carence de candidats établi en date du 09 octobre 2023.

Vu la liste électorale des agents contractuels des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion 58 à la Commission Consultative Paritaire constituée à l'issue du scrutin du 8 décembre 2022.

Considérant que la totalité des sièges n'a pu être attribuée faute de candidat, 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants ont dû être désignés par tirage au sort parmi les électeurs éligibles.

Considérant que l'attribution des sièges doit être faite par tirage au sort parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité au 8 décembre 2022 en application de l'article 17 du Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.

Considérant que ce tirage au sort en vue de l'attribution des 4 sièges a été annoncé par voie d'affichage au moins huit jours à l'avance dans les locaux du Centre de Gestion 58 et publié sur le site internet du Centre de Gestion 58.

Considérant qu'il peut être procédé à un tirage au sort avec un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir afin d'anticiper les cas d'empêchement de siéger de certains agents.

Considérant qu'il a été procédé, conformément aux dispositions du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016, au tirage au sort des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire parmi les électeurs éligibles, le 16 décembre 2022 à 9h00 au siège du Centre de Gestion 58, en présence des membres du bureau central de vote à la Commission Consultative Paritaire.

Considérant que la liste des agents tirés au sort étant épuisée, il est procédé à un nouveau tirage parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité au 20 octobre 2023 au siège du Centre de Gestion 58 en présence des membres du bureau central de vote à la Commission Consultative Paritaire.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous pouvez exercer vos droits décrits au chapitre III dudit règlement en contactant le Délégué à la Protection des Données (DPO) - dpo@cdg58.fr

2

Toute correspondance doit être adressée à Mme la Présidente du CDG 58





Considérant que ce nouveau tirage au sort a été annoncé par voie d'affichage au moins huit jours à l'avance dans les locaux du Centre de Gestion 58 et publié sur le site internet du Centre de Gestion 58.

Afin de pallier l'empêchement de siéger des agents précédemment tirés au sort, il est procédé ce jour à un tirage au sort d'une nouvelle liste d'agents contractuels éligibles.

1 - DELAIGRE	Emilie	C.I.A.S. LES BERTRANGES (SAAD)
2 - CHAUVIN	Marie-Françoise	BAZOCHE
3 - BONICHON	Jérémy	CERCY-LA-TOUR
4 - SUCHOT	Marie	COM DE CMNES AMOGNES COEUR DU NIVERNAIS
5 - BERTRAND	Jocelyne	GRENOIS
6 - GIRARD	Pierre	DECIZE
7 - LACAZE	Jonathan	NEVERS AGGLOMERATION
8 - FOURNIE	Joël	NEVERS AGGLOMERATION
9 - ZECHEL	Morgan	S.I.E.E.N.
10 - FERRANTE	Eloïse	SAINT-AMAND-EN-PUISAYE
11 - TOUTAIN	Jean Julien Olivier Daniel	VARENNES-VAUZELLES
12 - RIVIERE	Corinne	VAUX-D'AMOGNES
13 - MAILLY	Aymeric Michel Eric	VARENNES-VAUZELLES
14 - LAIGLE	Patricia	ALLIGNY-COSNE
15 - LECOMTE	Chantal	C.I.A.S. DES VAUX D'YONNE
16 - JORION	Aude	C.I.A.S. LES BERTRANGES (SAAD)
17 - PAGGIOLA	Delphine	C.C.A.S. DE FOURCHAMBAULT
18 - PICAULT	Isabelle	COSSAYE
19 - CAPPE	Laure	VILLAPOURCON
20 - BISSONNIER	Anaëlle	VARENNES-VAUZELLES
21 - CAILLAUX	Jean-Pierre	ANTHIEN
22 - BOURGUIGNON	David	ARQUIAN
23 - RENOULT	Isabelle	C.I.A.S. DES VAUX D'YONNE
24 - BOURGES	Manuel	CHATEAU-CHINON-VILLE
25 - DELPIEU	Eric	COM DE CMNES BAZOIS LOIRE MORVAN
26 - KHELF	Sandra	CHEVENON
27 - MARTIN	Noé	COM DE CMNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LA
28 - CHARPENTIER	Mélanie	COM DE CMNES HAUT NIVERNAIS-VAL D'YONNE
29 - MENEGHINI	Bryan	DORNECY
30 - DEMOULINS	Marine	PARIGNY- LES-VAUX
31 - PETIOT	Sylvie	BOUHY
32 - BONIFACE	Landry	COM DE CMNES DU SUD NIVERNAIS

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous pouvez exercer vos droits décrits au chapitre III dudit règlement en contactant le Délégué à la Protection des Données (DPO) - dpo@cdg58.fr

3



CENTRE
DE
GESTION
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA NIÈVRE

33 - TISSIER-CHERRIER	Simone
34 - BELLETOISE	Cynthia
35 - INCONNU	Arnaud
36 - MAKARAWIEZ	Didier
37 - GALMARD	Honorine
38 - SAUJOT	Isabelle
39 - CHARPENTIER BAROIS	Sabrina
40 - DUMAS	Sylvie
41 - MUNARI-PAUCHARD	Yvette
42 - MASSON	Lea
43 - MORTREUX	Martine
44 - MAQUET	Thierry
45 - BERNARD	Maud
46 - CALLENDRET	Brigitte
47 - VANWESEMAEL	Olivia
48 - BECUAU	Sophie
49 - DARTHENUCQ	Geneviève
50 - NAZARET	Eric
51 - SERGENT	Iris
52 - CALAMARI	Kevin
53 - BERRE	Julie
54 - BONNOT	Christelle
55 - GHOZAEI	Zahra
56 - TAVIAUX	Christophe
57 - FRANC	Bernard
58 - BOCHARD	Elisabeth
59 - TARDY	Veronique
60 - DUCOIN	Céline
61 - COULOMBEIX	Emmanuel
62 - VAN DER PLUIJM	Joanna Annarmirl
63 - PREVOST	Virginie
64 - MONNET	Yannick
65 - COURANJOU	Alice
66 - COUDRIN	Maude
67 - TURCK	Armelle
68 - GAUDRY	Maryline
69 - BONNET	Amandine
70 - COIFFARD	Stephanie
71 - NAUROY	Philippe
72 - HOLLOCOU	Stéphanie

GERMIGNY-SUR-LOIRE
MYENNES
FOURCHAMBAULT
NIEVRE HABITAT
NEVERS AGGLOMERATION
ARQUIAN
PETR VAL DE LOIRE NIVERNAIS
GARCHY
FERTREVE
C.I.A.S. LES BERTRANGES (SAAD)
RESO (E.P.C.C.)
S.I.E.E.E.N.
NEVERS AGGLOMERATION
PAZY
C.I.A.S. LES BERTRANGES (SAAD)
COSNE-COURS-SUR-LOIRE
VARENNES-VAUZELLES
VAUCLAIX
COM DE CMNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LA
MONCEAUX-LE-COMTE
COM DE CMNES COEUR DE LOIRE
BEARD
DUN-LES-PLACES
FERTREVE
FLETY
C.I.A.S. DES VAUX D'YONNE
MARZY
NEVERS AGGLOMERATION
LA MACHINE
RESO (E.P.C.C.)
S.I.R.P. MURLIN, NARCY, VARENNES-LES-NARCY
VARENNES-VAUZELLES
VARENNES-VAUZELLES
ASNAN
C.I.A.S. DES VAUX D'YONNE
CHEVENON
CENTRE DE GESTION DE LA F.P.T.
COM DE CMNES LES BERTRANGES
COM DE CMNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LA
LUZY

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous pouvez exercer vos droits décrits au chapitre III dudit règlement en contactant le Délégué à la Protection des Données (DPO) - dpo@cdg58.fr

4

Toute correspondance doit être adressée à Mme la Présidente du CDG 58
24, rue du Champ de Foire - B.P. 3 - 58028 NEVERS Cedex
courriel : contact@cdg58.fr

Tél. : 03 86 71 66 10

www.cdg58.com



73 - NAVEILHAN	Lucie
74 - BIZON	Clotilde
75 - PONCET	Brigitte
76 - DUPONT	Nadège
77 - LEDEY	Marie-Madeleine
78 - DAVID	Nathalie
79 - GRESLE	Sylvie
80 - HITIER	Maryline
81 - PERRIER	Véronique
82 - BANSARD	Catherine
83 - BORDET	Isabelle
84 - THIEBLEMONT	Adrien
85 - SERON	Aymeric
86 - BUTUNGU LAKUR LASUM	Didi
87 - MANNEVEAU	Julie
88 - COTTENOT	Anaëlle
89 - PILORGE	Sylvie
90 - THOMAS	Lucile
91 - BARBIER	Adrien
92 - MOREL	Adeline
93 - DUVAL	Marion
94 - PETIT	Céline
95 - ODANT	Catherine
96 - DELGRANGE	Sébastien
97 - STUBER	Laetitia
98 - BIERE	Dorian
99 - WOJCIK	Stephane
100 - FRANC	Anthony
101 - FERIAULT	Monique
102 - HERNANDEZ	Nicolas
103 - SAGET	Bruno
104 - PEPONNET	Etienne
105 - MATUSZEWSKI	Christelle
106 - LE MONNIER	Valérie
107 - GRELIER	Julie
108 - BONNET	Annie
109 - MOREL	Anne
110 - DARNEAU	Laura
111 - BONHOMME	Marie Noelle

NEVERS AGGLOMERATION
NEUILLY
NIEVRE HABITAT
P.E.T.R. NIVERNAIS MORVAN
SAVIGNY-POIL-FOL
SERMOISE-SUR-LOIRE
TANNAY
VARZY
BAZOUCHES
CESSY-LES-BOIS
CHAMPVERT
IMPHY
LORMES

NEVERS AGGLOMERATION
CHATEAU-CHINON CAMPAGNE
COM DE CMNES AMOGNES COEUR DU NIVERNAIS
DEVAY
MARZY
NEVERS AGGLOMERATION
NIEVRE HABITAT
PETR VAL DE LOIRE NIVERNAIS
S.I. METZ-LE-COMTE, NUARS,TEIGNY, LA MAISON DIE
S.I.V.S. DU BEUVRON
VARENNES-VAUZELLES
COM DE CMNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LA
CLAMECY
COM DE CMNES BAZOIS LOIRE MORVAN
AVREE
BAZOLLES
AMAZY
COM DE CMNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LA
S.I.E.E.E.N.
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET
LA CHARITE-SUR-LOIRE
LUCENAY-LES-AIX
M.A.P.A.D.
MARIGNY-SUR-YONNE
ARZEMBOUY

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous pouvez exercer vos droits décrits au chapitre III dudit règlement en contactant le Délégué à la Protection des Données (DPO) - dpo@cdg58.fr



CENTRE
DE
GESTION
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA NIÈVRE

112 - VILAIN	Pierre-Louis
113 - BILLIARD	Jeanne
114 - GERVAIS	Elise
115 - BOBIN	Didier
116 - PLAISY	Valérie
117 - TRINEL	Mélissa
118 - ERQUIET	Philippe
119 - GRILLON	Nadege
120 - LUPO MALAKA	Belbiche
121 - HUP	Vanessa
122 - MONNY	Sabrina
123 - BERNARD	Patricia
124 - SOUCHET	Anne-Claire
125 - GUEYDAN	Kevin
126 - CLEMENT	Dominique
127 - BOURGEAT	Fabrice
128 - DORDAIN	Pauline
129 - MARTIN	Marion
130 - DEDIC	Mirnesa
131 - FERNANDES MIRET	Alizee
132 - GIBERT	Raymonde
133 - CLIPET	Jason
134 - DURIEU	Marie-Claude
135 - LOCATELLI	Catherine
136 - CLAIRET	Gaëtan
137 - FREBAULT	Romain
138 - HEURTIER	Céline
139 - PERRIN	Paul
140 - HAMMOUMI	Karima
141 - CHESNÉ	Mathis
142 - LARGE	Gisele
143 - PIVARD	Sebastien
144 - BOYVAULT	Jean-Michel
145 - GUERIN	Catherine
146 - GABERT	Laetitia
147 - LAUMAIN	Joelle
148 - LAFAILLE	Marie
149 - PETITDIDIER	Emmanuelle
150 - GAUTHIER	Nathalie
151 - BARBIER	Marline
152 - WILLEQUET	Julie

COM DE CMNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LA
COM DE CMNES TANNAY-BRINON-CORBIGNY
NEVERS AGGLOMERATION
NEVERS AGGLOMERATION
REMILLY
CLAMECY
COM DE CMNES BAZOIS LOIRE MORVAN
C.I.A.S. LES BERTRANGES (SAAD)
VARENNES-VAUZELLES
S.I.E.E.E.N.
COM DE CMNES BAZOIS LOIRE MORVAN
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE
PERROY
PETR VAL DE LOIRE NIVERNAIS
S.I.E.E.E.N.
VARZY
ARQUIAN
COM DE CMNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LA
CORVOL-L'ORGUEILLEUX
SAINT-LEGER-DES-VIGNES
S.I.E.E.E.N.
RESO (E.P.C.C.)
CHAMPVOUX
COM DE CMNES COEUR DE LOIRE
MOUX-EN-MORVAN
POUGUES-LES-EAUX
RESO (E.P.C.C.)
S.I.E.E.E.N.
S.I.R.P. ALLUY, BICHES, BRINAY, TINTURY
SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA RESTAURATION (COM DE CMNES LES BERTRANGES
ARQUIAN
SAINT-LOUP
SAINT-MAURICE
S.I.E.E.E.N.
S.I.R.P. DOMMARTIN, DUN-SUR-GRANDRY, ST LEGER
VARZY
C.C.A.S. CLAMECY
C.I.A.S. DES VAUX D'YONNE
COM DE CMNES DU SUD NIVERNAIS
COM DE CMNES HAUT NIVERNAIS-VAL D'YONNE

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous pouvez exercer vos droits décrits au chapitre III dudit règlement en contactant le Délégué à la Protection des Données (DPO) - dpo@cdg58.fr

6

Toute correspondance doit être adressée à Mme la Présidente du CDG 58
24, rue du Champ de Foire - B.P. 3 - 58028 NEVERS Cedex
courriel : contact@cdg58.fr

Tél : 03 86 71 66 10

www.cdg58.com



CENTRE
DE
GESTION
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA NIÈVRE

153 - SOURD	Marc Antoine	COM DE CMNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LA
154 - BOULET	Johan	COULANGES-LES-NEVERS
155 - MONTAGUT	Germain	NEVERS AGGLOMERATION
156 - LUZY	Pierre	RESO (E.P.C.C.)
157 - ROLLOT	Thomas	RESO (E.P.C.C.)
158 - JAUBERT	Marine	S.I.R.P. DRUY-PARIGNY SOUGY/LOIRE
159 - PANNETIER	Christine	S.I.V.S. BAZOLLES CRUX-LA-VILLE LA COLLANCEL
160 - GIRAUDON	Geoffrey, François	S.GESTION DES DECHETS DU CENTRE NIVERNAIS
161 - TOUNKARA	Tiemoko	VARENNES-VAUZELLES
162 - ZADOR	Yenna	SAINT-AMAND-EN-PUISAYE
163 - MERCIER	Beatrice	SAINT-LEGER-DES-VIGNES
164 - DELACHAUME- PERRIN	Alice	RESO (E.P.C.C.)
165 - NOACCO	Martine	MONTIGNY-EN-MORVAN
166 - DUPUIS	Morgane	NEVERS AGGLOMERATION
167 - BEAU	Romain	COM DE CMNES COEUR DE LOIRE
168 - VENDELS	Christine	C.I.A.S. DES VAUX D'YONNE
169 - LEGENDRE	Christine	MENESTREAU
170 - RODRIGUEZ	Roxane	NEVERS AGGLOMERATION
171 - DERIAUD	Eddy	RESO (E.P.C.C.)
172 - JEANNE	Marianne	S.I.A.E.P. DU BAZOIS
173 - HENRI	Marie	SAINT-PARIZE-EN-VIRY
174 - SIVADIER	Evelyne	C.I.A.S. LES BERTRANGES (SAAD)
175 - URBAIN	Anne-Laure	COM DE CMNES LES BERTRANGES
176 - BOURACHOT	Laura	NIEVRE HABITAT
177 - GOUJON	Michèle	P.E.T.R. NIVERNAIS MORVAN
178 - VAN TIEL	Maurice	RESO (E.P.C.C.)
179 - TESTA	Nathalie	S.I. METZ-LE-COMTE, NUARS,TEIGNY, LA MAISON DIE
180 - MOHAMADI	Ali	VARENNES-VAUZELLES
181 - MILLOT	Laurence	C.I.A.S. DES VAUX D'YONNE
182 - BISSON	Patricia	COM DE CMNES HAUT NIVERNAIS-VAL D'YONNE
183 - CHENAIE	Thomas	COM DE CMNES LES BERTRANGES
184 - PERMAYE	Christelle	GERMIGNY-SUR-LOIRE
185 - BONNET	Tristan	TACONNAY
186 - MARTIN	Jean-François	CERCY-LA-TOUR
187 - SALLES	Céline	NIEVRE HABITAT
188 - MACHADO	Karine	VARZY
189 - OURIDA	Hourya	CENTRE DE GESTION DE LA F.P.T.
190 - PARFAIT	Dylan	CHAMPVOUX
191 - POLONIA	Catherine	LAROCHEMILLAY

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous pouvez exercer vos droits décrits au chapitre III dudit règlement en contactant le Délégué à la Protection des Données (DPO) - dpo@cdg58.fr

7

Toute correspondance doit être adressée à Mme la Présidente du CDG 58
24, rue du Champ de Foire - B.P. 3 - 58028 NEVERS Cedex
courriel : contact@cdg58.fr

Tél. : 03 86 71 66 10

www.cdg58.com



CENTRE
DE
GESTION
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA NIEVRE

192 - LAFFOND	Christiane	M.A.P.A.D.
193 - DELOBELLE MEYER	Aurélié Emilie	BAZOLLES
194 - THIBIER	Simon	DORNES
195 - PHILISOT	Océane	COM DE CMNES HAUT NIVERNAIS-VAL D'YONNE
196 - MOLIERE	Sandra	SAUVIGNY-LES-BOIS
197 - ESPIRE	Patrick	COM DE CMNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS L.
198 - PACAUT	Philippe	DECIZE
199 - LAVAUT	Manon	IMPHY
200 - DUVIVIER	Laetitia	MOULINS-ENGILBERT

OBSERVATIONS

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 octobre 2023 à 9h30 est signé après lecture, par l'autorité territoriale et par les membres du bureau central de vote

Le Président

N. FERNANDEZ BARBOSA



La Présidente adjointe,

Mme DEVOUCOUX Agnès



Secrétaire

Mme Grégoire MONIER



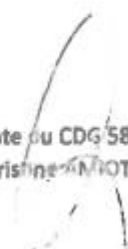
Le représentant des organisations syndicales,

M. David YVON



La Présidente du CDG 58

Mme Marie-Christine MIOT



Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous pouvez exercer vos droits décrits au chapitre III dudit règlement en contactant le Délégué à la Protection des Données (DPO) : duo@cdg58.fr

8

Toute correspondance doit être adressée à Mme la Présidente du CDG 58
34 rue du Champ de Foire - B P 3 58028 NEVERS Cedex